



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 15 JAN. 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
la société Centre de Récupération du Libournais
pour ses activités exercées
33230 COUTRAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9 ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier le point II, de l'article R512-46-23 qui dispose :
« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

VU le point 6.5.4 de l'article 6 de l'annexe, de l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro 16005 en date du 12 juillet 2007 qui dispose :

« Le bâtiment est aménagé de façon à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment » ;

VU l'article 5 de l'annexe, de l'arrêté préfectoral d'autorisation numéro 16005 en date du 12 juillet 2007 qui dispose :

« Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont correctement entretenues » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 18/09/2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 03/12/2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas porté, au préalable, à la connaissance de monsieur Le Préfet une notification d'un changement de ses activités au sein de son installation ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection, il a été constaté que l'installation n'est pas aménagée de manière à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'absence de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie peut entraîner une pollution des sols et plus généralement de l'environnement voisin de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation a fait l'objet d'une plainte pour une pollution du fossé situé devant l'installation et mettant ainsi en exergue que les installations de traitement ne sont pas conçues de manière à faire face aux variations de débit ou, a minima, qu'elles ne sont pas entretenues correctement ;

CONSIDERANT que l'inspection en date du 18 septembre 2018 a fait l'objet, en plus des trois écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 15 écarts réglementaires simples et de 2 remarques ;

CONSIDERANT l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société Centre de Récupération du Libournais ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Centre de Récupération du Libournais de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral numéro 16 005 du 12 juillet 2007 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Centre de Récupération du Libournais autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage, de collecte de ferrailles et d'appareillages électroménagers sur la commune de COUTRAS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 et les dispositions de l'article R512-46-23 du Code de l'environnement :

- en mettant en place un système de rétention pour l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- en prenant les dispositions nécessaires quant à la dépollution du fossé et les dispositions adéquates afin qu'une telle pollution ne puisse être à nouveau constatée,
- en arrêtant toute activité non autorisée et en se conformant aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- en ce qui concerne le système de rétention, il devra être opérationnel dans un délai de **6 mois**,
- pour la dépollution du fossé et l'établissement des mesures adéquates, elles devront être opérées dans les 3 mois,
- l'arrêt d'activité non autorisée doit être opérée sous 15 jours et une notification de modification des activités doit être adressée à monsieur le Préfet.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société Centre de Récupération du Libournais prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente -le tribunal administratif de Bordeaux-, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Centre de Récupération du Libournais et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de COUTRAS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 JAN. 2019

Le PREFET,

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET